RÈGLEMENT (CEE) N° 3339/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux étoffes de bonneterie autres que les articles de catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 65 (numéro d'ordre 40.0650) originaires de l'Argentine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les étoffes de bonneterie autres que les articles de catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 65 (numéro d'ordre 40.0650), originaires de l'Argentine, le plafond s'établit à 158 tonnes ; que, à la date du 21 avril 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Argentine, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 novembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Argentine.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0650	65 (tonnes)	5606 00 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles de catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
		ex 6001 10 00	
		6001 21 00	
		6001 22 00	
		6001 29 10	
		6001 91 10	
		6001 91 30	
		6001 91 50	
		6001 91 90	
		6001 92 10	
		6001 92 30	
		6001 92 50	
		6001 92 90	
		6001 99 10	
		ex 6002 10 10	
		6002 20 10	
		6002 20 39	
		6002 20 50	
		6002 20 70	

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0650 *(suite)*		ex 6002 30 10	
		6002 41 00	
		6002 42 10	
		6002 42 30	
		6002 42 50	
		6002 42 90	
		6002 43 31	
		6002 43 33	
		6002 43 35	
		6002 43 39	
		6002 43 50	
		6002 43 91	
		6002 43 93	
		6002 43 95	
		6002 43 99	
		6002 91 00	
		6002 92 10	
		6002 92 30	
		6002 92 50	
		6002 92 90	
		6002 93 31	
		6002 93 33	
		6002 93 35	
		6002 93 39	
		6002 93 91	
		6002 93 99	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission